

Communication en Question

www.comenquestion.com

n° 11, Novembre / Décembre 2018

ISSN : 2306 - 5184

66

L'Autorité Nationale de la Presse (ANP) et la professionnalisation de la presse écrite en Côte d'Ivoire : une redéfinition unilatérale d'un journalisme de qualité depuis 2004.

*The national press authority (NPA) and the
professionalization of the written press in Côte d'Ivoire: a
unilateral redefinition of quality journalism since 2004.*

Waliyu KARIMU¹

Enseignant-Chercheur

Centre d'études sur les médias, les technologies et
l'internationalisation (CEMTI)

Université Paris 8 Vincennes à Saint-Denis

wallykarim@yahoo.fr

¹ Waliyu KARIMU est titulaire d'un doctorat en Sciences de l'information et de la communication obtenu au Centre d'études sur les médias, les technologies et l'internationalisation (CEMTI) de l'Université Paris 8 Vincennes (France).

Résumé :

Depuis 1990, avec le « printemps de la presse » et la prolifération des journaux privés en Côte d'Ivoire, les productions de la presse écrite dans leur ensemble sont qualifiées de médiocres. Pourtant, le rôle de ces publications dans la démocratisation naissante (N'da, 1999) était indéniable. En fait, la plupart des journaux nés dans l'effervescence du multipartisme étaient des publications partisans. Ainsi, aussi bien du côté de l'État que des organisations professionnelles, proposer des voies et moyens pour assainir le secteur et renforcer le professionnalisme devenaient une nécessité impérieuse. Des dispositifs ont donc été créés depuis 1991. Mais ces dernières années, on constate une certaine prépondérance de l'organe de régulation, le Conseil National de la Presse (CNP) rebaptisé en décembre 2017, Autorité Nationale de la Presse (ANP). L'ANP, forte des pouvoirs coercitifs que lui confère la loi sur la presse, semble aujourd'hui redéfinir de façon peu consensuelle les règles à suivre pour parvenir à un journalisme de qualité. A travers une approche sociohistorique, cette recherche s'inscrit dans la perspective des travaux liés au journalisme et son univers. Elle s'appuie sur l'analyse des décisions de l'ANP, l'exploitation d'entretiens d'une dizaine d'acteurs du milieu (des journalistes et des membres de l'ANP) et d'ouvrages divers.

Mots-clés : Journalisme, Lois, Presse écrite, Professionnalisation, Régulation.

Abstract:

Since 1990, with the "spring of the press" and the proliferation of private newspapers in Côte d'Ivoire, newspapers productions as a whole has been described as poor. Yet the role of these publications in the democratization was undeniable. In fact, most newspapers born in the effervescence of multipartism were partisan publications. Thus, both on the state side and the professional organizations of the media sector, propose ways and means to clean up the sector and to increase the professionalism of journalists became a necessity. Multiple devices have been put in place since 1991. But in recent years, there is a certain preponderance taken by the regulator, the National Press Council (CNP) renamed since December 2017, National Press Authority (ANP). The ANP, armed with the coercive powers conferred on it by the law on the press, seems today to redefine in a non-consensual way the rules to be followed for quality Ivorian journalism. Through a sociohistorical approach, this research fits into the perspective of work related to journalism and its universe. It is based on the analysis of the ANP's decisions, the exploitation of interviews of a dozen actors from the media (journalists and members of the ANP) and various works.

Key words : Journalism, Laws, Newspapers, Professionalisation, Regulation.

Introduction

Depuis 1990, date de la réinstauration du multipartisme en Côte d'Ivoire, les productions de la presse écrite ivoirienne n'ont eu de cesse de susciter des inquiétudes compréhensibles. Il faut dire que l'ouverture démocratique de cette période a coïncidé avec la naissance d'un nombre pléthorique de journaux privés, véritables concurrents éditoriaux du quotidien gouvernemental *Fraternité Matin* fondé en décembre 1964. Le « printemps de la presse », ainsi que cette période d'effervescence a été qualifiée, a été loin d'avoir tenu sa promesse, si l'on en juge les problèmes éditoriaux et économiques (Bahi, 1998) qui ont considérablement gangrené la production de la presse ivoirienne. Ces publications avaient réussi la prouesse, de par leurs contenus jugés médiocres, à polariser l'attention aussi bien de l'opinion publique, que des acteurs de la profession eux-mêmes. La question qui revenait au centre des débats récurrents de l'époque (la décennie 1990-2000) et qui reste encore d'actualité aujourd'hui est de savoir comment obtenir de la presse écrite ivoirienne une production de qualité ; c'est-à-dire qui respecte les normes éthiques et déontologiques définies par ses propres acteurs. En d'autres termes, quels repères proposer à la profession afin qu'elle s'inscrive définitivement dans la voie du professionnalisme.

De nombreuses initiatives ont été prises lors de ce « printemps de la presse » et même au cours des années qui ont suivi. Elles ont été multiples et multiformes. Parmi elles, nous nous intéresserons particulièrement à l'organe de régulation créé depuis 1991 et à ses actions en faveur de la presse écrite ivoirienne. Incontestablement, l'Autorité Nationale de la Presse (ANP) la nouvelle appellation de l'ex-Conseil National de la Presse (CNP), s'impose de plus en plus dans le paysage médiatique ivoirien comme la structure phare qui prétend œuvrer à la professionnalisation des journaux ivoiriens. Sa création intervient à la suite de la promulgation de la nouvelle loi n° 2017-867 du 27

décembre 2017 portant régime juridique de la presse. Elle prend désormais en compte les publications numériques à réguler au même titre que celles de la presse traditionnelle.

Comment l'organe de régulation s'emploie-t-il à contraindre les journaux et leurs animateurs à une pratique journalistique correcte, dans une configuration marquée par une politisation à outrance des lignes éditoriales ? Comment une instance proche du pouvoir et en déficit de crédibilité auprès des journaux de l'opposition peut-elle prétendre arbitrer en toute impartialité les contenus journalistiques dans le but de les évaluer et leur décerner le label « professionnel » ?

Ces questions centrales font émerger plusieurs autres interrogations importantes pour la compréhension du sujet. Que recouvrent des notions connexes comme « professionnel », « professionnalisme » et « professionnalisation », d'une manière générale et particulièrement selon la vision de l'ANP ? Il est également important de se demander si les sanctions prises par cette autorité de régulation, depuis qu'un pouvoir disciplinaire lui a été attribué par la loi sur la presse n°2004-643 du 14 décembre 2004, sont vraiment efficaces dans le sens de contraindre les organes de presse au respect strict des règles éthiques et déontologiques ? Ont-elles permis également aux journalistes de prendre conscience de leurs responsabilités et d'améliorer leurs productions ?

S'interroger en ces termes revient d'une certaine façon à émettre en creux deux principales hypothèses. La première étant libellée ainsi : l'ANP a pris une place de choix dans l'examen et l'appréciation des contenus éditoriaux des journaux en décernant les bons et les mauvais points sur la base d'un prétendu respect ou non des règles éthiques et déontologiques. Quant à la seconde, elle repose sur l'idée que les instruments de mesure de l'application des règles éthiques et

déontologiques édictées par l'organe de régulation et inscrites dans sa grille de lecture que nous avons pu nous procurer, ne tiennent pas forcément compte des lignes éditoriales partisans des différents journaux ivoiriens. L'objectif de la présente étude est donc d'apporter une contribution aux réflexions scientifiques relatives au fonctionnement problématique de l'ex-CNP, dans sa volonté partielle de forcer la presse ivoirienne à emprunter les voies d'un journalisme conforme à ses propres conceptions. Pour éviter tout anachronisme dans cet article, nous proposons de garder la dénomination de l'organe de régulation selon la période évoquée.

Il s'agira, à partir d'entretiens semi-directifs réalisés auprès d'une dizaine de journalistes et de membres de l'ANP, d'exploitations de documents produits en interne par cette instance de régulation et d'ouvrages divers, de parvenir à cerner les actions de l'organe de régulation et ses répercussions sur la presse écrite ivoirienne. D'un point de vue théorique, notre réflexion s'inscrit dans la perspective des études sur le champ journalistique. Par journalisme, il faut entendre le métier exercé par les journalistes et reconnu comme tel depuis la fin du XIX^e siècle, avec des règles intrinsèques (Ferenczi, 2007). Notre article s'appuie sur les travaux de Marc-François Bernier qui développe ses idées dans son livre intitulé *Éthique et déontologie du journalisme* publié en 1994. Il consacre par ailleurs nombre d'études (articles, ouvrages...) sur l'idéal journalistique à travers les instances de régulation et divers textes normatifs qui régissent le secteur des médias. Ainsi, Bernier énonce deux grandes catégories de normes journalistiques (Bernier, 2006) : « celles qui s'intéressent à la substance même des messages » et « les normes qui portent sur les relations que les journalistes entretiennent avec les autres membres de la société (leurs sources, le public, ceux qui sont mis en cause par l'information, etc.) ». Pour être plus précis, Marc-François Bernier (2006, p.9) nous apprend que « ces deux grandes catégories de normes substantielles et relationnelles dessinent en quelque sorte les contours d'un idéal journalistique. »

Il précise sa pensée :

Cet idéal définit les "bonnes" pratiques des professionnels de l'information tout en alimentant la rhétorique visant à légitimer le journalisme et à le protéger contre l'adoption éventuelle de lois et règlements pouvant limiter leur liberté. En même temps, il fournit les critères ou indicateurs constitutifs des cadres d'analyse et d'action pour ceux qui interagissent avec les journalistes (les relationnistes par exemple), et pour ceux qui les observent, les critiquent ou les sanctionnent (les chercheurs, certains intellectuels, les juges, le public).
(Bernier, 2006, p.9)

Selon lui, il existe plusieurs catégories de prescripteurs de l'orthodoxie journalistique, c'est-à-dire l'ensemble des acteurs chargés de veiller au respect des normes de la profession. Parmi eux, il distingue les prescripteurs primaires, une catégorie dans laquelle on retrouve les conseils de presse et autres instances de régulation et d'autorégulation.

71

Pour ce qui est de la définition de la norme professionnelle ou de la notion de professionnalisation, Denis Ruellan (2007, p.29) insiste sur sa polysémie :

Bien que très utilisé, le terme de professionnalisme prête d'emblée à confusion. Issu de profession, mot d'origine latine (professio) mais plus utilisé selon son acception anglo-saxonne, non traduite et plaquée sur une réalité confuse, il connaît en langue française des emplois très étendus, accrus par les nombreuses déclinaisons aux contours non moins vagues : professionnel, professionnellement, professionnalisation, voire professionnalité.

Parler de professionnalisation, c'est faire référence à un exercice du métier de journaliste selon des normes professionnelles qui régissent cet univers. Ainsi, dans l'entendement de l'ANP, il s'agit d'un processus devant aboutir à l'exercice d'un journalisme de qualité et son corolaire de savoir-faire (Neveu, 2001) selon des règles bien définies ; en l'occurrence ici les règles de l'organe

de régulation énumérées dans sa grille de lecture et d'évaluation des productions de la presse écrite ivoirienne. Cette recherche adopte une approche socio-historique car elle emprunte des méthodes propres à deux disciplines que sont l'histoire et la sociologie. Elle comporte trois parties. La première qui revêt un caractère historique, insiste sur la prolifération des journaux dans les années 1990 et leurs agissements dans une Côte d'Ivoire en pleine démocratisation. Dans la seconde articulation, nous évoquons les conditions de la naissance d'un organe de régulation et les missions à lui assignées dans un contexte de pluralisme médiatique. Dans la dernière partie, nous détaillons les sanctions prises par l'organe de régulation dans sa volonté affichée de contribuer à la professionnalisation de la presse écrite en Côte d'Ivoire.

1.- La prolifération des journaux privés : une révolution dans le paysage médiatique ivoirien

En 1990, le paysage médiatique ivoirien connaît une véritable révolution en termes de création tous azimuts de journaux privés. À mesure que les années passent, on observe leur accroissement très significatif. L'inventaire soigneusement effectué à cette époque donne un aperçu de cette progression quantitative. En effet, entre le 3 mai et le 31 décembre 1990, soit en l'espace de sept mois, ce sont 96 journaux qui ont été officiellement déclarés. Toutefois, la formalité de déclaration quand bien même elle serait soigneusement accomplie, ne garantissait pas une présence effective dans les kiosques : l'obtention d'une autorisation formelle était dès lors obligatoire. En tenant compte de cette condition sine qua non, seuls 18 promoteurs de journaux ont été autorisés à éditer leurs titres durant l'année 1990.

L'année suivante, le nombre d'autorisations délivrées par les services du procureur de la République s'est multiplié par quatre. Ainsi, ce sont 76 titres

qui se sont ajoutés. Ces chiffres vont crescendo année après année. Ainsi, en considérant la période 1991-2001, ce sont au total près de 1280 titres (CNP, 2002) qui ont été créés, d'après le rapport annuel d'activités produit par le CNP. Il s'agit en grande majorité d'hebdomadaires et de mensuels. L'une des caractéristiques de ces titres, réside dans leur caractère partisan. Ils sont affiliés à des partis ou à des personnalités proches des formations politiques. Le journaliste Moussa Zio fait référence à cette pléthore de journaux (Zio, 2012) mis en vente à partir de l'année 1990. Il constate :

« La sévérité répressive de la loi du 31 décembre 1991 n'a pas pu venir à bout de ce que nous nous permettons d'appeler la fécondité médiatique. Six petites années - 1990 à 1996- suffirent à l'explosion du nombre de titres : 178 journaux parurent sur le marché national, un marché pourtant étriqué. Un taux de natalité digne du Livre Guinness des Records ».

(Zio, 2012, p.7)

Ces nombreuses publications aux lignes éditoriales partisans se proposent d'apporter leur contribution au processus démocratique en Côte d'Ivoire.

1.1.- La contribution de la presse privée au débat démocratique

Les publications privées qui fleurissent à partir de l'année 1990, entendent contribuer à leur manière au renforcement de la démocratie ivoirienne naissante dans un contexte inédit de multipartisme retrouvé. C'est aussi le point de vue de Bailly (1995) qui précise :

« À part quelques dérapages dus essentiellement à son immaturité, la nouvelle presse a conquis ses titres de noblesse dans la lutte pour la consolidation du multipartisme, pour l'émergence des conditions d'un État de droit et pour la moralisation de la vie politique en Côte d'Ivoire.

(Bailly, 1995, p.241)

Ces journaux d'opinion très politisés (Bahi, 1998) avec des lignes éditoriales très tranchées se sont en effet donnés pour mission, en plus de la promotion des partis auxquels ils sont affiliés, de dénoncer avec véhémence et parfois maladroitement toutes les tares de la vie sociopolitique et économique du pays. Comme le mentionne André-Jean Tudesq (1995), qui évoque les actions de dénonciation de la langue de bois, la dénonciation de ce qui n'allait pas tant sur le plan économique que politique. Cette presse militante ose et ne s'interdit rien.

Dans leur volonté d'engager farouchement et efficacement le combat politique contre l'adversaire identifié comme tel, les journalistes n'ont pas lésiné sur les mots ni les rhéoriques les plus invraisemblables pour atteindre leur objectif. En adoptant cette posture, ils faisaient corps avec le parti qu'ils soutenaient, au point parfois de se substituer totalement à lui. En fonctionnant dans cette logique, les journalistes de cette presse partisane n'ont pas toujours eu conscience de s'écarter des règles fondamentales qui encadrent l'exercice de leur métier.

1.2.- Une pratique journalistique aux antipodes des règles professionnelles

La presse écrite ivoirienne, faut-il le rappeler, évolue depuis la décennie 1990 dans un climat politique particulièrement instable et délétère par moments. Elle est donc le reflet de ces épisodes de tension extrême qui troublent la quiétude des populations, notamment les périodes électorales et postélectorales mouvementées. Dans ce contexte, les journalistes, loin de proposer une vision distanciée et informative des enjeux politiques du moment, n'hésitent pas à pratiquer l'invective, l'insulte, l'incitation à la haine et à la révolte, voire l'incitation à la xénophobie, au racisme ou au tribalisme. En Afrique de l'Ouest francophone, la presse ivoirienne fut d'ailleurs l'une des plus critiquée pour les dérives xénophobes de son discours, alors que paradoxalement, comme le

constatait Marie-Soleil Frère (2016), elle figure au nombre des médias qui bénéficient d'un environnement économique, professionnel et matériel des plus favorables. C'est ce qui fait dire à Moussa Zio (2007) qui observe qu'en lieu et place d'un « printemps de la presse » qui devait s'accompagner d'une pratique professionnelle du métier, c'est davantage des dérives et des dérapages à foison que les articles offraient. Pour sa part, Diégou Bailly (1995) en sa qualité d'ancien journaliste et patron de plusieurs journaux privés le reconnaît. Il explique :

Peu soucieux de l'exactitude des faits et de la vérité journalistique, les articles rédigés sur le mode de tract, rencontrent l'entière adhésion du public ivoirien dans un contexte où tout acte qui pouvait mettre en difficulté le parti, le gouvernement et le président de la République était considéré comme héroïque.

(Bailly, 1995, p.192)

C'est surtout pendant les périodes de crise marquées par de vives tensions entre le pouvoir et les partis d'opposition que les journalistes partisans redoublent d'ardeur à travers des articles au vitriol. Bailly (2001) qui regrette la prolifération de ces journaux de combat, compare leurs contenus à des armes bactériologiques ou chimiques. Il n'hésite pas à utiliser le terme "gaz sarin" pour attester de la volonté des rédacteurs de faire mouche par l'entremise de leurs articles.

Quant à Bahi (2004d), il ajoute :

« Les journaux ivoiriens présentent le visage d'une presse qui s'installe dans la polémique, l'invective, et qui s'écarte d'un journalisme équilibré et objectif. Cette presse en devient même vénale, ordurière, et vile, n'hésitant pas à attaquer les uns et les autres par les moyens les plus sordides. La "presse poubelle" est donc au cœur de ce mal des médias ivoiriens ».

(Bahi, 2004d, pp.163-164)

Ces journaux qui se complaisaient dans des excès en tous genres ont pu, par moments, éclipser les productions de ceux de leurs confrères qui eux donnaient l'impression de faire des efforts afin d'être irréprochables. Des titres comme *Soir Info*, *Ivoir Soir*, *Le Jour* pour ne citer que ceux-là, ont visiblement essayé durant cette décennie 90-2000, de donner le meilleur d'eux-mêmes en termes de rendement de qualité. Pour améliorer la situation et obtenir une production journalistique acceptable, l'État ivoirien (dans une volonté de renforcer sa mainmise sur le secteur) et les organisations professionnelles (dans l'optique de réduire l'ingérence étatique) ont sonné la mobilisation et entrepris d'innombrables actions. Au nombre des dispositifs mis en place à l'attention de la presse écrite et de ses acteurs, on note l'instauration d'un organe de régulation.

2.- Une pratique journalistique saine par la régulation

76

La Commission Nationale de la Presse (CNP) est le tout premier organe ivoirien en charge de réguler la presse écrite. Son existence juridique est définie dans la loi n°91-1033 du 31 décembre 1991 portant régime juridique. Elle stipule en son article 23 que la CNP est chargée de veiller au respect par les organes de presse des obligations prévues par la loi. Cette commission est une autorité administrative indépendante. Sur les cinq articles qui lui sont consacrés (articles 23 à 27), aucun ne précise réellement son rôle en termes de contrôle des écrits des organes de presse, dans le sens du respect des règles éthiques et déontologiques. Il apparaît, à l'analyse, que cet aspect n'a pas véritablement préoccupé ses initiateurs.

Or, dans l'entendement des consommateurs de la presse ivoirienne et des organisations publiques et non gouvernementales, le rôle de la Commission Nationale de la Presse s'apparente à celui d'un super gendarme qui est supposé traquer et mettre fin, ou à défaut, réduire sensiblement les déviations constatées

dans la production de certains journalistes. A travers son travail de veille, elle se devait naturellement de recenser toutes les fautes professionnelles observées dans les journaux et mettre en œuvre sa machine répressive, afin d'infléchir les mauvaises pratiques. Pourtant, ce ne fût pas le cas. Il est important de préciser que l'objectif principal de la CNP a été aussi celui de l'Observatoire de la liberté de la presse, de l'éthique et de la déontologie (OLPED) né quelques années après.

Effectivement, cet organe d'autorégulation, qui n'est pas l'objet de cet article, voit le jour le 24 septembre 1995, à l'initiative d'un groupe d'hommes de médias membres de l'Union Nationale des Journalistes de Côte d'Ivoire (UNJCI). Il fait figure de pionnier dans la création des instances d'autorégulation en Afrique. D'après ses statuts, son rôle est de sensibiliser les journalistes aux respects des règles éthiques et déontologiques.

77

Des avertissements et des blâmes allant jusqu'au retrait de la carte de presse professionnelle sont indiqués dans ses textes, quand il s'agit de sanctionner les éventuels fautifs parmi les journalistes. Si l'OLPED a connu des débuts prometteurs, comme le rappellent souvent ses animateurs (Zio, 2012), il a par la suite connu des difficultés de diverses natures qui ont entravé son bon fonctionnement. Samba Koné, ancien président de l'OLPED l'admet et propose :

« C'est en cela aussi qu'on peut identifier les limites de l'autorégulation. C'est ce qui nous a emmené à souhaiter la co-régulation : entre le régulateur et l'autorégulateur pour qu'à un moment donné, l'autorégulateur puisse passer la main au régulateur qui lui a un pouvoir de sanction »².

Pour en revenir à la CNP, on peut faire remarquer que ses débuts ont été assez tumultueux dans l'application des rôles qui lui sont dévolus.

² Entretien réalisé à Abidjan, août 2016.

2.1.- Des résultats décevants pour la CNP

Une dizaine d'années après sa création, on constate que la CNP a été totalement impuissante à jouer véritablement son rôle et à faire face aux attentes placées en elle, dans un contexte de pluralisme politique et de dérapages constatés dans les journaux. L'une des raisons de cette inefficacité peut s'expliquer par ses débuts très laborieux. Durant cette décennie marquant sa mise en place, la CNP n'a réellement pas mené sa mission comme elle aurait dû le faire. L'organe de régulation a baigné dans une léthargie par la faute de l'État qui a semblé multiplier volontairement ou involontairement les entraves à son fonctionnement efficient.

 78

On ne peut pas faire l'économie d'interrogations à propos des obstacles politiques et administratifs qui ont émaillé son existence. Pour quelles raisons les autorités politiques ont-elles accompagné avec une lenteur flagrante la mise en place effective de l'organe de régulation ? Au regard de ses difficultés, l'on ne peut écarter l'hypothèse d'une manœuvre dilatoire de ses concepteurs visiblement peu soucieux de lui fournir réellement tous les moyens lui permettant d'être performante.

D'ailleurs, on peut émettre des doutes sur le caractère « indépendant » que le texte de loi lui attribue. En effet, cette CNP se compose en majorité de personnes cooptées par le pouvoir (le président de la République, le président de l'Assemblée nationale, la chambre des comptes, le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Communication). On comprend les réserves de certains analystes des médias à propos du statut juridique des organes de régulations en Afrique. Emmanuel Adjovi (2003) qui a étudié particulièrement les instances de régulation au Bénin avertit :

L'Autorité Nationale de la Presse (ANP) et la professionnalisation de la presse écrite en Côte d'Ivoire : une redéfinition unilatérale d'un journalisme de qualité depuis 2004.

Le choix juridique des organes de régulation est rarement neutre. Il peut renseigner sur les rapports que les pouvoirs politiques entendent entretenir avec ces instances. La création de ces organismes par voie réglementaire est souvent le signe de la volonté du pouvoir exécutif de les contrôler ou simplement de les soumettre à son autorité.

(Adjovi, 2003, p.28)

Pour certainement donner un nouveau souffle à la CNP, l'État fait voter une nouvelle loi, celle du 6 juillet 1999 portant régime juridique de la presse qui remplace celle du 31 décembre 1991. Son adoption, réclamée par les acteurs du secteur des médias, intervient cependant dans un contexte sociopolitique tendu (N'da, 1999) lié à une série de manifestations de l'opposition qui prétextent une atteinte récurrente à la liberté de presse et d'expression. Dans cette nouvelle disposition juridique, on note d'importants changements dans les attributions et le fonctionnement de la Commission. De 8, ses acteurs passent à 10 puis à 16. Ceux-ci sont nommés par décret présidentiel sur proposition du ministre de la Communication qui sollicite les organisations professionnelles du secteur afin d'obtenir de leur part, des propositions de membres.

79

La CNP s'enrichit surtout de l'arrivée de deux directeurs de publication et de quatre journalistes désignés par l'OLPED. La nouvelle structure vient corriger les « lacunes » de la première mouture qui n'avait prévu que deux journalistes en exercice sur un total de neuf membres. Dans cette nouvelle configuration, la Commission devrait pouvoir œuvrer plus efficacement avec un nombre important de journalistes en son sein. Ces hommes de médias ont théoriquement la particularité de bien comprendre et expliquer les rouages et les écueils de leur secteur d'activité, mieux que des personnes qui en sont étrangères. Parmi les autres changements majeurs, on note également les moyens de coercition octroyés à la structure.

En effet, elle est désormais autorisée à exercer un pouvoir disciplinaire dans sa mission de régulation de la presse écrite. Elle a la possibilité, outre les mises en demeure, de prononcer à l'encontre des fautifs (le journaliste et/ou l'organe de presse), plusieurs autres catégories de sanctions :

- L'avertissement
- Le blâme
- La radiation.

De plus, l'article 34 nouveau prévoit la suspension de tout journal ou écrit périodique pour une durée n'excédant pas quinze jours. En cas de récidive, la durée de la suspension est portée à trois mois maximum pour les quotidiens. Dans la réalité, les actions de cette instance de régulation seront contrariées par le climat sociopolitique de la période 1999-2000, au point de se révéler inopérante.

2.2.- Une illustration de l'inefficacité de la CNP

Le 3 janvier 2002, le quotidien *Le Patriote*, dans son édition n°730, publie en première page un document officiel censé avoir été signé par le ministre de la Justice et des Libertés publiques, à l'attention du président du tribunal de première instance d'Abidjan. Le contenu de la lettre ainsi publiquement révélé veut faire croire que le ministre aurait instruit un magistrat de faire entrave à la délivrance d'un certificat de nationalité à un des opposants politiques au pouvoir du président Henri Konan Bédié, en l'occurrence Alassane Ouattara. Les dirigeants de la CNP se sont immédiatement autosaisis de cette affaire, doutant de l'authenticité du document publié par le journal proche du Rassemblement des républicains (RDR), le parti d'Alassane Ouattara. Après avoir investigué auprès du ministère mis en cause, la Commission conclut, dans son rapport d'activités (CNP, 2002) que « le document publié laissait apparaître

qu'il s'agissait d'un faux : faux en écriture, faux du cachet "confidentiel", absence du numéro d'enregistrement obligatoire dans toute correspondance ».

L'authenticité du document n'ayant pu être confirmée, les écrits du journal *Le Patriote* s'apparentent dès lors à une fausse accusation, à de la diffamation, qui sont des manquements aux règles éthiques et déontologiques. Après une série d'injonctions sans suite adressées aux responsables du journal à s'expliquer, la Commission s'est résolue à solliciter l'expertise du même ministère de la Justice et des Libertés publiques. Elle espérait que ledit ministère lui communiquerait des outils pour mieux clarifier son domaine de compétence, à la lumière des articles 1 et 2 des lois portant régime juridique de la presse. Le verdict du ministère de la Justice est venu renforcer les doutes et appréhensions des membres de l'organe de régulation. Dans son rapport annuel d'activités (CNP, 2002) elle écrit : « *Cette consultation a abouti au résultat suivant : la CNP n'est pas habilitée à intervenir sur le contenu des journaux* » (p.29).

La décision du ministère de la Justice sonne comme un désaveu lourd de conséquences. Ainsi, la CNP, contrairement à la croyance répandue à propos de sa mission de gendarme de la presse écrite, n'a pas encore un réel pouvoir de contrôle des contenus des articles. Dès lors, elle devait uniquement se cantonner dans un rôle d'enregistrement des plaintes qui lui étaient adressées et émettre quelques rappels à l'ordre aux acteurs de la presse, en termes de respect des règles de création et de fonctionnement d'un journal.

Les animateurs des médias pouvaient interpréter le camouflet subi par l'organe de régulation comme une sorte d'autorisation implicite à commettre toutes sortes de dérives, à partir du moment où la CNP n'a aucune possibilité de les stopper dans leur élan par des mesures dissuasives. L'adoption d'une nouvelle loi sur la presse en 2004, constitue un tournant et marque le point de départ de l'éclosion d'un organe de régulation plus performant dans ses actions.

3. L'avènement d'une nouvelle instance de régulation plus performante

En 2004, la donne change radicalement en ce qui concerne le fonctionnement de la CNP. En effet, la loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse remodèle l'organe de régulation de la presse écrite qui change également de dénomination. Elle devient le Conseil National de la Presse (CNP). L'article 38 du titre VI relatif à la presse donne davantage de précisions sur cette structure, en tant qu'autorité administrative indépendante chargée de veiller au respect des obligations légales et disposant d'un pouvoir disciplinaire. Le CNP dans sa nouvelle version est en de nombreux aspects, nettement distinct de la CNP qui a existé de 1991 à 2004. Francis Domo qui a fait partie de l'ancienne équipe et également membre de la nouvelle structure apporte des précisions sur ce changement :

82

La CNP et le CNP avaient des attributions différentes parce que s'il a fallu créer le Conseil national de la presse, ce n'était pas seulement pour changer de dénomination, mais pour lui accorder des prérogatives notamment des pouvoirs disciplinaires. La CNP n'en avait pas véritablement. La loi de 2004 a pris en compte un certain nombre de réformes qui se rapportent à la création de l'entreprise de presse comme préalable et d'autres types de réformes contenues dans l'exposé de cette loi.³

Outre le pouvoir disciplinaire qui lui est désormais reconnu, la loi lui donne également toute latitude de veiller au respect des textes relatifs à la création, à la propriété, aux ressources et à la déontologie de l'entreprise de presse ainsi qu'au pluralisme de la presse. La prise en compte du volet « déontologie » constitue ici la nouveauté. Cette instance de régulation comporte au total 12 membres⁴ dont une moitié de journalistes ayant une expérience professionnelle

³ Entretien réalisé à Abidjan, juillet 2015.

⁴ De 11 membres au départ, le Conseil passe à 12 membres.

d'au moins dix ans, ainsi que l'exige la nouvelle loi. Francis Domo explique l'importance d'avoir la moitié de l'effectif du CNP composée de journalistes professionnels :

*« Le CNP est composé de moitié de journalistes professionnels y compris son président. Nous avons deux journalistes désignés par les organisations professionnelles, le représentant des directeurs de publication, le représentant des éditeurs de presse, et le représentant des imprimeurs. Cela facilite les choses à l'occasion des délibérations. En tant que journalistes, ils comprennent mieux l'esprit dans lequel les manquements sont commis ».*⁵

Les dispositions punitives du CNP concernent non seulement l'entreprise de presse, mais également le journaliste. Les organes de presse encourent désormais les sanctions suivantes :

- L'avertissement
- Le blâme
- Les sanctions pécuniaires
- La suspension de l'activité de l'entreprise.

83

Pour ce qui concerne les journalistes, les peines prévues sont :

- L'avertissement
- Le blâme
- La suspension
- La radiation.

Ces peines sont classées en deux grands groupes : celles du premier et celles du second degré. Les premières se composent d'avertissements et de blâmes tandis que les secondes sont constituées d'amendes et de suspensions. Dans sa

⁵ Entretien réalisé à Abidjan, juillet 2015.

volonté d'être intransigeant face aux entreprises qui exercent dans l'illégalité, le CNP va procéder effectivement à la fermeture de plusieurs d'entre elles.

3.1.- La fermeture des entreprises de presse : une décision inédite

D'après l'article 47 de la loi, le CNP peut désormais prononcer la suspension d'activités pour une entreprise de presse non en règle. Ce point précis des attributions de l'organe de régulation semble faire l'unanimité dans le milieu des journalistes-rédacteurs. L'un d'entre eux s'exprime sur le sujet :

« Je salue le courage du Conseil National de la Presse parce que j'ai été victime du mauvais traitement des patrons de presse. En 2007, j'ai été abusivement licenciée du journal parce qu'on dénonçait les mauvais traitements qui nous avaient été infligés. Si les choses étaient organisées comme elles sont en train d'être faites maintenant, alors vous verrez bien avec les actions du CNP, on ne pourra plus licencier un journaliste parce qu'il a revendiqué une meilleure condition de travail »⁶.

84

Un autre journaliste renchérit et formule des propositions :

D'abord, je commencerai par demander au CNP de rayer du marché toutes les feuilles de chou ; tous les journaux qui viennent juste pour égratigner quelques parts de marché et mourir. Ensuite, les structures restantes doivent se mettre en règle vis-à-vis de la législation. Les journalistes doivent être payés à la convention. Tout part de là. Parce qu'un patron de presse qui déploie autant de moyens pour sa rédaction, n'acceptera pas que cette dernière fasse n'importe quoi. Et si les journalistes sont indépendants financièrement, ils ne se laisseront pas corrompre pour des miettes »⁷.

⁶ Entretien réalisé à Abidjan avec un journaliste de *La Matinale*, août 2015

⁷ Entretien réalisé à Abidjan avec un journaliste de *Nord Sud Quotidien*, juillet 2016.

Ainsi, la chasse à ces entreprises de presse clandestines démarre très tardivement, précisément au troisième trimestre de l'année 2012, alors que la loi existe depuis la fin de l'année 2004. En fait, le Conseil a d'abord privilégié la voie du dialogue en lançant des appels et mises en garde aux promoteurs de ces entreprises pour les exhorter à se mettre en règle. Le 6 juin 2013, six mois après avoir mené une « mission d'évaluation et de contrôle de la gouvernance économique » qui a pris en compte 69 entreprises de presse⁸, il décidait finalement la fermeture immédiate de 34 d'entre elles et signifiait une mise en demeure à 20 autres. Les premières avaient deux mois pour se régulariser tandis que les secondes disposaient seulement de quinze jours. Les vérifications ont porté sur les exigences contenues dans la loi sur la presse. Il s'agit plus précisément des neuf obligations suivantes :

- Le contrôle de l'application de la convention collective
- Le dépôt des états financiers de l'entreprise à la Direction Générale des Impôts (DGI)
- La déclaration de l'entreprise à l'inspection du travail et des lois sociales
- L'immatriculation de l'ensemble des journalistes professionnels à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)
- La production en fin d'exercice d'une Déclaration des Salaires Annuels (DISA)
- La détention de la carte d'identité de journalistes professionnels par le rédacteur en chef, le rédacteur en chef adjoint et le secrétaire général de la rédaction
- Le quorum requis pour l'animation d'une rédaction

⁸ Avant de procéder aux vérifications, 72 entreprises de presse avaient été ciblées. Le rapport mentionne que 13 d'entre elles ont échappé aux contrôles pour diverses raisons.

- La remise d'un bulletin de salaire au journaliste sur lequel est indiquée sa rémunération ainsi que toutes les sommes à percevoir.
- La délégation des fonctions de directeur de publication ».

Au terme des tournées d'inspections, les équipes du CNP ont découvert de multiples anomalies dans nombre d'entreprises de presse. Nous énumérons les plus importantes contenues dans leur rapport:

- Absence de justificatifs de versement de salaires aux journalistes
- Présence d'un cahier d'émargement (en lieu et place d'un bulletin de salaire)
- Des rédacteurs en chef qui ne possèdent pas la carte de journaliste professionnel pourtant exigée
- Des organes de presse sans organigramme clair (absence de rédacteur en chef, de rédacteur en chef adjoint, de secrétaire de rédaction...)
- Des rédactions qui fonctionnent avec un nombre très infime de journalistes professionnels au lieu de la dizaine recommandée par la loi
- Des rédacteurs payés avec des salaires dérisoires largement en deçà de ceux imposés par la convention collective

Globalement, les contrôles du CNP ont révélé que plus de la moitié des entreprises de presse n'étaient pas en règle. Si auparavant, le fonctionnement dans l'informel de ces entreprises était toléré, la nouvelle loi de 2004 place le CNP face à ses responsabilités. Pour contourner la loi, nombre de promoteurs de journaux lançaient leurs activités en espérant pouvoir remplir, des années plus tard, toutes les formalités exigées. Désormais, l'organe de régulation déjoue cette ruse et met son veto, avant même le démarrage des activités liées à l'édition. Ceux qui ne sont pas en conformité avec la loi n'obtiennent pas

L'avis favorable du CNP, qui devient une ultime condition d'existence légale.

Francis Domo le rappelle :

Le CNP opère désormais un contrôle systématique. Dès qu'une maison d'édition se constitue et qu'elle s'apprête à mettre un titre sur le marché, le CNP fait son contrôle pour vérifier la légalité intégrale et de l'entreprise et du titre. On n'a même inscrit une formule qui peut être perçue comme attentatoire à la liberté d'expression, c'est-à-dire au régime de la déclaration, étant donné qu'une entreprise de presse doit précéder la parution d'une publication. Le CNP, après avoir vérifié tous les documents qui nous sont transmis par le procureur au moment de la remise du récépissé de déclaration, quand il se rend compte qu'il y a des anomalies, ordonne au distributeur Edipresse de surseoir à la distribution de ce titre avant parution.⁹

Outre la régulation économique, l'analyse du contenu de la presse reste l'activité majeure. Le CNP n'hésite pas à sanctionner lourdement toute violation grave des règles éthiques et déontologiques qu'il relève.

87

3.2.- Traquer et sanctionner les violations des règles éthiques et déontologiques

Le deuxième volet de la mission de régulation du CNP prend en compte non seulement le contenu éditorial des journaux, mais aussi les auteurs qui enfreignent les règles du métier. Il faut rappeler que les membres de l'organe de régulation statuent sur la base d'une grille de lecture très spécifique. Celle-ci comporte 51 points dont 43 sont consacrés exclusivement au contenu. Sont pris en compte les volets suivants :

⁹Entretien réalisé à Abidjan, juillet 2015.

- Les délits contre les personnes (offense ou outrage au président de la République, au président des institutions, la diffamation, l'injure...)
- Les incitations (incitations au vol, au pillage, à toutes formes de violences, à la haine, à la xénophobie...)
- Les apologies (apologies des coups et blessures volontaires, du meurtre, des crimes de guerre, de la guerre...)
- Les atteintes (atteintes à l'intégrité du territoire national, à la sûreté de l'État, aux bonnes mœurs, aux droits à l'image des personnes...)
- Les violations (violations des dispositions relatives au droit de réponse, à l'utilisation des pseudonymes, à l'interdiction de publication de fausses informations...)

Ces normes sur lesquelles se fonde l'ANP ont été, d'après les informations que nous avons obtenues, rédigées en interne sur la base des dispositions contenues dans la loi sur la presse datant de 2004 et le code de déontologie des journalistes ivoiriens de 2012. Il s'agit donc d'une compilation de textes et d'articles de lois établis de façon unilatérale et appliqués aux journalistes.

Le non-respect des dispositions susmentionnées entraîne des sanctions allant jusqu'à la fermeture temporaire des entreprises de presse, à l'interdiction d'exercer pour un temps déterminé du journaliste fautif et au paiement d'amendes conséquentes infligées à l'organe de presse. La durée de suspension d'un quotidien est laissée à l'appréciation des membres du Conseil. Cependant, en cas de récidive concernant la même infraction, un quotidien peut écoper d'une interdiction de paraître de quatre mois maximum. La peine diffère pour les périodiques. La sanction est prononcée pour huit, quatre, quatre et trois parutions respectivement pour les hebdomadaires, les bimensuels, les trimestriels et les mensuels. En cas de répétition de la faute, ces périodiques sont suspendus pour six mois maximum, à l'exception des trimestriels dont

l'interdiction de paraître peut aller jusqu'à dix-huit mois. Pour ce qui concerne le journaliste, il peut se voir retirer sa carte de presse pour une durée déterminée. Celui contre qui la radiation a été prononcée perd définitivement l'usage de sa carte de journaliste professionnel et par conséquent ne peut plus théoriquement exercer dans le secteur du journalisme.

Désormais doté de pouvoirs répressifs, contrairement aux précédentes années, le CNP multiplie les sanctions qui ne font pas toujours l'unanimité dans le monde des médias. On note que pendant les années de crise, notamment entre 2010 et 2014 (Karimu, 2017), les fautes répertoriées connaissent une hausse exponentielle. Durant cette période, des publications jugées coupables de manquements subissent des peines financières ainsi que des suspensions de parutions, mais aussi de signatures pour ce qui concerne les journalistes auteurs d'articles jugés excessifs. Un journaliste commente cette fermeté et exhorte même l'organe de régulation à poursuivre dans cette logique :

89

Je pense que le CNP fait le travail. Mais, il doit aller plus loin, je veux dire quand un journal montre par sa façon de fonctionner au quotidien qu'il ne travaille pas à la cohésion sociale, il faut prendre des décisions qui s'imposent.¹⁰

Il évoque son cas personnel suite à un article publié et désapprouvé par le CNP. Il témoigne :

J'ai eu à illustrer un papier que j'avais écrit concernant une jeune qui était une sorcière. Naturellement, j'ai été interpellé par le CNP qui note qu'il ne fallait pas écrire le nom de la fille en question, et je ne devrais pas mettre son visage en exergue »¹¹.

¹⁰ Entretien réalisé à Abidjan avec un journaliste du Sursaut, juillet 2015

¹¹ Entretien réalisé à Abidjan avec un journaliste du Sursaut, déjà cité.

Nombreux sont les journaux proches de l'opposition qui se retrouvent ainsi sanctionnés, comme le confirme Samba Koné, membre de l'ANP :

« Le régulateur se trouve toujours dans une situation délicate en ce sens que les rédactions, les journalistes, ceux qui commettent des fautes déontologiques sont généralement des journaux qui sont proches de l'opposition. Ceux qui sont proches du pouvoir en place en commettent moins, eux ils accompagnent un processus. Ils font de la communication pour le pouvoir en place, plus que du journalisme. Dans l'accompagnement, il y a de moins en moins de l'égarement, alors que quand on est dans l'opposition, on a tendance à aller au charbon pour l'opposition, malheureusement, on se retrouve à commettre des fautes déontologiques¹². »

Le recensement et l'analyse effectués révèlent que cinq journaux (Karimu, 2017) ont totalisé des amendes importantes. Il s'agit des titres suivants :

90

- *Le Temps* et *Notre Voie*, deux journaux proches du FPI qui devaient payer 13 millions de F CFA d'amende cumulée chacun
- *Fraternité Matin*, le journal gouvernemental qui devait s'acquitter de 4 millions de F CFA d'amende
- *L'Inter* et *Soir Info* des journaux classés indépendants, condamnés à verser 4 millions de F CFA d'amende chacun.

Pour ce qui concerne les interdictions de parution, onze journaux dont une majorité proche du FPI ont écopé entre 10 et 96 numéros de suspension. Ce sont :

- Les journaux proches du FPI : *Le Quotidien d'Abidjan*, 97 parutions, *Aujourd'hui*, 94 parutions, *Le Monde d'Abidjan*, 78 parutions, *Le Temps*, 56 parutions, *Le Figaro d'Abidjan*, 30 parutions, *Bol' Kôth*, 26 parutions,

¹² Entretien réalisé à Abidjan, août 2016.

L'Autorité Nationale de la Presse (ANP) et la professionnalisation de la presse écrite en Côte d'Ivoire : une redéfinition unilatérale d'un journalisme de qualité depuis 2004.

L'œil du Peuple, 16 parutions, *Notre Voie*, 13 parutions et *L'Alternative*, 12 parutions

- La presse culturelle : *Prestige Magazine*, 16 parutions.
- Un journal indépendant : *L'Intelligent d'Abidjan*, 12 parutions.

Enfin, pour l'aspect relatif à la suspension d'écriture de journalistes, quatre d'entre eux sont concernés. Il s'agit de :

- Un journaliste de *Le Jour Plus* sanctionné pour 4 mois d'inactivités
- Un journaliste d'*Aujourd'hui* écope de 3 mois et 15 jours d'inactivités
- Un journaliste du *Quotidien d'Abidjan* condamné à 3 mois d'inactivités
- Trois journalistes de *Prestige Magazine* prennent 3 mois d'inactivités.

Conclusion

91

En somme, le processus de professionnalisation des journaux ivoiriens qui débute en 1991 connaît un tournant à la fin de l'année 2004 avec le renforcement des pouvoirs disciplinaires de l'ex-Conseil national de la presse (CNP) désormais appelé Autorité Nationale de la Presse (ANP). Dans l'esprit de cette instance de régulation dédiée à la presse écrite, s'inscrire dans le professionnalisme journalistique ce n'est ni plus ni moins qu'appliquer à la lettre l'ensemble des 51 points qui figurent dans sa grille de lecture et d'analyse. Cette grille, véritable instrument de jauge, prend en compte la légalité de l'entreprise de presse et la conformité du contenu des journaux avec la loi sur la presse. Ces normes utilisées pour réguler ont été élaborées en interne à partir d'une compilation d'articles de la loi sur la presse de 2004 et du code de déontologie de 2012. Elles ne rencontrent pas toujours l'adhésion totale des destinataires qui n'ont pas été associés à leur conception.

L'ANP qui se positionne de plus en plus comme l'unique structure qui apprécie le contenu des journaux ivoiriens (l'OLPED étant de moins en moins présent et prégnant dans le secteur médiatique en raison de ses difficultés) se montre très exigeante en la matière. Ainsi, elle sanctionne durement tout manquement à l'aune de ses textes. Ce modèle de régulation a pu contribuer à mettre fin ou à réduire l'existence des journaux illégalement constitués et également permis plus ou moins aux journalistes et aux patrons de presse de prendre conscience de leurs responsabilités énormes au sein dans la société. Cependant, il n'en demeure pas moins que la multiplicité des sanctions n'a pas pour autant réduit à néant les fautes journalistiques. Dans l'étude que nous avons consacrée à ce sujet (Karimu, 2017), nous aboutissons à la conclusion que les journaux et leurs animateurs donnent le sentiment de ne pas maîtriser parfaitement la grille de lecture de l'ANP qui sert à juger leurs bonnes et mauvaises pratiques journalistiques ; ou du moins de ne pas être en phase avec tous les points énumérés dans cette grille, pour ce qui est de leur interprétation et application effective.

Dès lors, des sanctions ont suscité et continuent de faire l'objet de suspicion du côté des entreprises de presse régulièrement réprimées, comme celles que nous avons citées plus haut. Comme l'admet l'un des membres de l'ANP, en l'occurrence Samba Koné, cette structure est considérée par les journaux de l'opposition comme un appareil du pouvoir en place et n'a donc pas assez de crédibilité à leurs yeux. Maintes fois, ces journaux surtout ceux proches du FPI (l'ancien parti au pouvoir de 2000 à 2011), ont élevé de vives protestations contre les sentences de l'ANP jugées trop sévères et attentatoires à la liberté de presse. Citons un exemple parmi tant d'autres. Depuis 2011, l'organe de régulation s'oppose systématiquement à ce que les journaux dits bleus (à l'instar de *Notre Voie*, *La Voie Originale*, *Le Temps*, *Le Nouveau Courrier*, *L G Info*) affichent en quatrième de couverture la photo portrait de l'ancien président Laurent Gbagbo (avec la mention président en légende) accompagnée des

photos des membres de l'ex-gouvernement du Premier ministre Aké N'Gbo. Ce montage journalistique est interprété (CNP, 2012) comme de la « défiance » et de la « sédition » ou encore comme des actes de natures à « entretenir dans l'esprit des populations, l'existence d'un bicéphalisme au sommet de l'État ». On a ici une illustration d'une appréciation contestable aussi bien dans le fond que dans la forme de la grille de lecture évoquée plus haut.

Pour ces publications, mettre en exergue la photo de l'ancien président ne relève que du militantisme journalistique qu'ils sont libres d'afficher dans leurs publications, pour contenter leurs lecteurs-militants, sans forcément vouloir remettre en cause un quelconque principe éthique et déontologique. Cette redéfinition du cadre d'exercice du journalisme écrit en Côte d'Ivoire à travers des règles professionnelles établies de façon unilatérale porte les germes d'une mésentente permanente entre les deux partis (l'organe de régulation et les journalistes). Une vulgarisation de la procédure de contrôle des contenus des journaux auprès des concernés peut être envisagée pour favoriser une régulation consensuelle.

Bibliographie

Adjovi, E. (2003). *Les instances de régulation des médias en Afrique de l'Ouest : le cas du Bénin*. Paris, France : Karthala.

Bahi, A. A. (1998). Les tambours bâillonnés : Contrôle et mainmise du pouvoir sur les médias en Côte d'Ivoire. *Media Development*, vol. XLV, 36-45.

Bahi, A. A. (2004d). Les lanternes de la cité. Éthique professionnelle de la presse plurielle en Côte d'Ivoire. Dans. Brunet, P. J. et David-Blais, M. (s/d). *Valeurs et éthiques dans les médias. Approche transnationale* (p.231-276). Sainte Foy, France: Les Presses de l'Université Laval.

Bailly, D. (1995). *La restauration du multipartisme en Côte-d'Ivoire, ou, La double mort d'Houphouët-Boigny*. Paris, France : L'Harmattan.

Bailly, D. (2001). Profession: journaliste, "en attendant"... *Les Cahiers du journalisme*, 9, 170-173.

Bernier, M-F. (2006). L'idéal journalistique : comment des prescripteurs définissent le « bon » message journalistique. *Les Cahiers du journalisme*, 16, 8-45.

CNP. (2002). *Rapport d'activités CNP 2001/2002*. Abidjan, Cote d'Ivoire : La Nouvelle Imprimerie Reprographie.

CNP. (2012). *Rapport d'activités CNP 2001/2002*. Abidjan, Cote d'Ivoire : La Nouvelle Imprimerie Reprographie.

Ferenczi, T. (2007). *Le journalisme*. Paris, France : PUF.

Frère, M-S (2016). *Journalismes d'Afrique*. Bruxelles, Belgique : De Boeck Université.

Guibert, J. et Jumel, G. (2002). *La socio-histoire*. Paris, France : Armand Colin.

Karimu, W. (2017). *Pacifier la presse écrite en Côte d'Ivoire. Analyse de deux décennies de tentatives de professionnalisation des quotidiens ivoiriens depuis 1990*. (Thèse de doctorat en Sciences de l'Information et de la Communication). Université Paris 8.

N'da, P. (1999). *Le drame démocratique africain sur scène en Côte d'Ivoire*. Paris, France : L'Harmattan.

Neveu, E. (2001). *Sociologie du journalisme*. Paris, France : La Découverte.

Ruellan, D. (2007). *Le journalisme ou le professionnalisme du flou*. Rennes, France : PUG.

Tudesq, A.-J. (1995). *Feuilles d'Afrique. Etude de la presse de l'Afrique subsaharienne*. Talence, France : MSHA.

Zio, M. (2007). *Etude sur la formation des journalistes ivoiriens de 1990 à 2005* (Collection PAMI 2). Paris, France : GRET

Zio, M. (2012). *Les Médias et la Crise Politique en Côte d'Ivoire*. Legon, Ghana: MFWA.